MEMOIRE DE FIN DE DIPLOME UNIVERSITAIRE 2019 – 2020

LA DECLARATION DE TOULON

Par Marie-Laure Laprade

SOUS LA DIRECTION DE MAITRE ARIELLE MOREAU

UNIVERSITÉ
RENNES 2

« De très grands hommes, d'un grand savoir, un Pythagore, un Empédocle (...) professent que pour ce qui est du droit, la condition de tous les êtres vivants est la même : ils proclament que des peines sans rémission menacent quiconque s'attaque à un être vivant. C'est donc un crime de nuire à un animal. »

Cicéron

« N'assistons-nous point en ce qui concerne les animaux à une transformation ou, si l'on veut à la première phase d'une évolution analogue à celle qui a successivement réhaussé la condition de l'étranger, celle du prisonnier de guerre, de la femme, de l'enfant et de l'esclave ? [...] Qui peut dire que l'émancipation partielle des animaux ne suivra pas un processus analogue et qu'à leur égard l'utopie d'aujourd'hui ne deviendra pas la réalité de demain ? »

Edouard Philippe Engelhardt

REMERCIEMENTS

A Maître Arielle Moreau pour ses enseignements, sa relecture précieuse et ses corrections,

A mon amie Dominique L. et à mon fils pour leur relecture bienveillante,

A celles et ceux qui pensent que « le souci des bêtes n'empêche pas le souci des hommes » et nous perfectionne dans notre humanité,

Aux personnes animales.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

I. CONTEXTE ET PRESENTATION 2

1. CONTEXTE 2
2. PRESENTATION 3

II. OBJECTIONS ET ARGUMENTS 5

1. UN PEU D'HISTOIRE 5
2. UNE CONTRADICTION JURIDIQUE 5
3. DU SENS DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE 5
4. DE LA PRIORITE HUMAINE EXCLUSIVE 7
5. DE LA NECESSAIRE RECIPROCITE DES DEVOIRS 7
6. DU RISQUE DE DERIVE 8
7. UN OCTROI DE DROITS SELECTIF ? 9

III. AVENIR 10

CONCLUSION 13

NOTES 14

ANNEXES 15

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

A l'heure où la création d'une personnalité juridique spécifique a été recommandée par le Parlement européen pour les robots, accordée par des tribunaux ou des parlements à certains éléments naturels tels le Gange par exemple par La haute cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand, avec des droits qui leur sont propres, ce statut se voit toujours refusé aux animaux.

Néanmoins, en opposition aux règles édictées par les Etats, quelques requêtes en habeas corpus ont déjà été menées devant les tribunaux, la plupart sans succès. Mais en 2016 Cécilia, femelle chimpanzé fut la première à être déclarée « sujet de droit non humain » par un juge et libérée du zoo de Mendoza en Argentine. D'autres animaux plus éloignés génétiquement des hommes ont également bénéficié récemment de cette déclaration. Ainsi le ministère de l'environnement et des forêts indien a considéré que les dauphins sont des "personnes non humaines". A ce titre, ils ne doivent pas être maintenus captifs pour le seul plaisir des humains, aussi la construction des delphinariums est-elle désormais interdite dans le pays.

En France, les animaux ne sont plus des biens mais soumis au régime de ceux-ci tout en étant reconnus « êtres vivants doués de sensibilité » dans le code civil depuis le 16 février 2015. La loi de 2015 a modifié l'article 528 du Code civil qui définissait les meubles par nature dans lequel figuraient les animaux et les objets qui se déplacent par eux-mêmes. Depuis 2015, les animaux en ont disparu. Ils ne sont plus des meubles par nature.

Ni biens, ni personnes, que sont-ils alors ? La reconnaissance de l'animal comme « être sensible » par le Code civil en 2015 et son maintien dans le régime des biens révèle une incohérence majeure du droit et place les animaux « dans une sorte de lévitation juridique » selon la formule du juriste et professeur de droit Jean-Pierre Marguénaud.

Aujourd'hui, une meilleure connaissance scientifique des capacités sensorielles, émotionnelles et cognitives des animaux ainsi que le développement d'une certaine forme d'empathie à leur endroit, font du débat sur le statut de l'animal un sujet sociétal. Le nombre des animaux tués chaque jour ainsi que la chute de la biodiversité et l'effondrement des populations, remettent en question notre relation aux autres animaux et le droit est convoqué au premier chef.

La déclaration de Toulon (voir annexe 1), affirmant que la qualité de personne, au sens juridique, doit être reconnue aux animaux en est l'illustration.

I. CONTEXTE ET PRESENTATION

1. Contexte

En 1850 la loi Gramont inscrit comme délits les maltraitances des animaux en public, davantage pour éviter que ces scènes violentes pervertissent ceux qui y assistent que pour les animaux eux-mêmes. Ceux-ci sont et restent des choses en propriété et non des individus sensibles.
Depuis, des progrès dans la protection des animaux domestiques en raison cette fois précisément de leur sensibilité propre ont été réalisés. Ainsi, le décret du 7 septembre 1959 dans le code pénal et la loi du 19 novembre 1963 ont respectivement incriminé les mauvais traitements et les actes de cruauté même en l'absence de publicité de leur commission (voir annexe 2). Dans le droit rural, l'article L. 214-1 de la loi du 10 juillet 1976 impose que « tout animal, parce qu'il est un être sensible, doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».
En 1978, était proclamée la Déclaration universelle des droits de l'animal à l'UNESCO (voir annexe 3). Elle s'inspirait directement de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Réécrite par la LFDA en 2018 en termes plus concis (voir annexe 4), moins anthropocentrée, elle introduit des droits positifs pour les animaux et invite les Etats à légiférer ainsi qu'à la reconnaissance de la personnalité juridique pour les animaux. Elle fait déjà état de la condition de sensibilité pour l'octroi de droits aux animaux, frontière évolutive en fonction des connaissances scientifiques. Néanmoins, certains actes cruels et violents, souvent révélateurs de la violence possible sur les humains (cf le Lien® annexe 5) doivent être prohibés pour tous les animaux qu'ils aient ou non les substrats neurologiques nécessaires à la sensibilité.

Le 16 février 2015, la Loi n°2015-177 a introduit un nouvel article dans le Code civil afin qu'il soit tenu compte de la sensibilité de l'animal dans ses rapports civils avec l'homme. Ce nouvel article est situé dans le Livre II du Code civil intitulé "Des biens et des différentes modifications de la propriété".
Cet article ne révolutionne pas le statut juridique de l'animal en tant qu'être sensible et n'a pas de portée normative et contraignante mais il harmonise néanmoins le Code civil et les Codes rural et pénal.
En effet, selon l'article L214-1 du Code rural cité précédemment, "Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce". Le Code pénal avait instauré en 2006 le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux (article 521-1) reconnaissant l'animal

comme un être capable de souffrance. Mais jusqu'à 2015, l'animal figurait encore comme un "bien meuble" dans le Code civil.

Depuis 2015 donc, à la suite d'un amendement proposé par le député Jean Glavany, l'article 515-14 (voir annexe 6) réforme ainsi le Code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Leur appartenance aux sous-catégories des immeubles par destination et, surtout, des meubles par nature a disparu mais ils ne sont néanmoins pas intégrés dans le titre I du Code Civil qui vise les personnes. Cette nouvelle qualification ne conduit pas à la création d'un statut de « personne animale » ni même d'une troisième catégorie entre les personnes et les choses mais permet aux magistrats de développer une jurisprudence.

Aujourd'hui, même si les animaux sont reconnus « êtres vivants doués de sensibilité[1] » par le Code Civil, ils sont donc toujours soumis au régime des biens, « livrés corps et âme » à leur propriétaires qui a sur eux droit de vie et de mort comme le souligne Florence Burgat[2]. Cette modification rend compte de la sensibilité animale et du fait que les animaux ne sont pas des choses mais ne modifie en rien la manière dont nous pouvons en disposer. Cette historique réification des animaux par le droit « consacre le finalisme anthropocentrique » et a fini par nous persuader qu'ils sont « comme des objets » selon la philosophe.
Cette contradiction selon laquelle les animaux sont considérés à la fois comme des sujets et des objets de droit pourrait toutefois être levée par la reconnaissance de leur personnalité juridique. Cette transformation du statut des animaux fut déjà évoquée au début du XXe siècle par des juristes comme Edmond Picard, Edouard Engelhardt ou encore René Demogue[3] dont s'inspirent aujourd'hui de nombreux spécialistes qui la défendent.

2. Présentation

La Déclaration de Toulon présentée par Louis Balmond, Caroline Regad et Cédric Riot, dans le cadre de la trilogie des colloques organisés au sein de l'Université de Toulon sur la personnalité juridique de l'animal, est proclamée le 29 mars 2019. Elle est conçue comme une réponse par des universitaires juristes à la Déclaration de Cambridge (voir annexe 7), prononcée le 7 juillet 2012. Cette dernière, prononcée par des scientifiques de divers horizons, spécialistes en neuroscience cognitive, neuropharmacologie, neurophysiologie, neuroanatomie, affirme que les animaux non-humains possèdent les substrats neurologiques de la conscience. Des réseaux neuronaux homologues de ceux présents chez l'humain permettent en effet des états de conscience chez les animaux ainsi que l'intentionnalité. Tous les vertébrés ainsi que les

céphalopodes et sans doute les crustacés décapodes sont concernés de manière probante selon l'état des connaissances actuelles. Ceci n'exclut pas la découverte de ces facultés chez d'autres classes d'animaux invertébrés à l'avenir et la liste devra alors être réactualisée.
Cette déclaration scientifique constitue une évolution fondamentale dans la considération des animaux.
Affirmant que les animaux sont dotés d'une conscience subjective et d'une intentionnalité, les scientifiques leur reconnaissent *de facto* des intérêts fondamentaux comparables à ceux des humains. Il convient dès lors de leur accorder des droits particuliers protégeant ces intérêts.

La déclaration de Toulon est sur ce point un écho juridique à la déclaration de Cambridge.
Elle propose d'intégrer les animaux dans la catégorie des personnes physiques, en distinguant précisément les personnes humaines et les personnes non-humaines dont les droits seront différents. La déclaration de Toulon permettrait ainsi de doter les animaux d'un statut cohérent ce qui n'est pas le cas actuellement.
Le droit français différencie d'ailleurs déjà les personnes physiques et les personnes morales.

Bien sûr une déclaration n'est ni normative ni contraignante, mais elle a une valeur symbolique, solennelle, politique et morale et parfois universelle et elle se veut inspirante pour le droit.

L'idée de la personnalité juridique des animaux a été préconisée, il y a déjà plus d'un siècle, par l'un des plus grands civilistes français de la première moitié du XXe siècle, René Demogue dont Jean-Pierre Marguénaud s'est inspiré des travaux. Ce dernier conçoit la personnalité juridique des animaux comme un personnalité technique, se rapprochant davantage de celle qui est reconnue aux personnes morales.
« La qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité »[4]. Selon Jean-Pierre Marguénaud, « l'extension aux animaux de cette personnification purement technique avait été expressément prévue par René Demogue ».

II. OBJECTIONS ET ARGUMENTS

1. Un peu d'histoire

L'octroi de la personnalité aux animaux n'est pas tout à fait nouveau. Au Moyen-Age, une certaine forme de personnalité juridique était reconnue aux animaux notamment dans des procès qui leur étaient faits et lors desquels des avocats les défendaient. La célèbre affaire de la truie de Falaise[5] en est un exemple. A cette époque, les animaux pouvaient aussi être légataires testamentaires.

Malheureusement, plus tard, le Code Civil a réifié l'animal et c'est son propriétaire qui en est devenu responsable devant la loi.

« Etant donné que le but du droit est la satisfaction, le plaisir, tout être vivant qui a des facultés émotionnelles, et lui seul, est apte à être sujet de droit, que la raison lui manque de manière définitive ou temporaire. L'enfant, le fou curable ou incurable peuvent être sujets de droit, car ils peuvent souffrir. L'animal même peut l'être, il peut se trouver bénéficiaire d'un legs, ayant comme nous les réactions psychiques douloureuses ou agréables.[6] »

2. Une contradiction juridique

Face à la dichotomie héritée du droit romain (*la summa divisio*) entre les personnes et les choses dans le droit, les auteurs de la Déclaration de Toulon proposent le nouveau statut de « personnes non humaines » pour les animaux et s'appuient sur de nombreux arguments juridiques et moraux afin de leurs accorder des droits (voir annexe 7).

Soumis au régime des biens, les animaux sont toujours réifiés par le droit actuel. Or ils sont dans le même temps reconnus par le législateur comme des sujets d'une vie consciente d'elle-même. Historiquement dans la tradition philosophique selon Rousseau ou Bentham, la seule sensibilité est un critère moralement suffisant pour l'octroi de droits fondamentaux.

Pourtant dans des périodes plus récentes, la seule idée de donner des droits aux animaux a donné lieu à de nombreuses controverses.

Demandée dans la Déclaration de Toulon, la personnalité juridique des animaux est certes complexe et nécessite d'être clairement posée, d'autant qu'elle se heurte à des traditions, des préjugés ainsi qu'à de puissants intérêts économiques.

3. Du sens de la personnalité juridique

La personnalité juridique des animaux soulève d'abord une réticence d'ordre sémantique. Elle semble ainsi « excessive et illégitime » au professeur et chercheur en philosophie Jean-François

LAVIGNE « si du moins on tient compte du sens précis de la notion et de la structure métaphysique que désigne le mot de « personne »[7].

Dans le langage courant une personne est un être humain. Pourtant, le terme de personne connaît diverses définitions. Entre autres, elle renvoie à un être conscient de lui-même et doué de raison. Or, par la Déclaration de Cambridge, les scientifiques reconnaissent que « l'homme n'est pas le seul être vivant à « posséder les substrats neurologiques de la conscience ».

Ensuite, « C'est bien le législateur, précise Florence Burgat, qui accorde la qualité de personne sans critères de validation prédéfinis et peut décider de la traiter comme une fin et non seulement comme un moyen prenant en compte la sensibilité ». Le droit étant auto-fondé et ayant pour objectif une plus grande justice, aucune différence ontologique entre humains et autres animaux n'interfère avec lui.

Il en est ainsi des « cas marginaux » qui bien que n'étant pas des agents moraux autonomes sont traités « comme s'ils étaient des personnes » selon Engelhardt.[8]

Face aux réticences, il faut rappeler qu'en droit français, la personnalité juridique est attribuée à des personnes physiques (humaines) et à des personnes morales (entreprises, sociétés, fondations, associations, syndicats…). Il n'y a donc aucune impossibilité à accueillir les animaux dans la catégorie des personnes en leur attribuant des droits particuliers comme personnes non humaines, différents des droits accordés aux personnes humaines, balayant ainsi les risques de l'anthropomorphisme. Il s'agirait de droits fondamentaux spécifiques aux animaux et non de tous les droits spécifiques aux humains (droit de vote, de liberté religieuse…). De plus, rattacher les animaux aux personnes physiques évite le risque de les assimiler ultérieurement aux robots pour lesquels a déjà été demandé l'attribution d'une personnalité juridique spécifique.

Le statut de personnes morales attribué à des sociétés leur confère des droits particuliers et divers comme ce pourrait être le cas pour les personnes animales. Cette nouvelle catégorie de « personnes physiques non-humaines » est d'autant plus valide qu'elle découle sans besoin d'artifice juridique de la réalité que les animaux sont des êtres vivants.

Comme le souligne le professeur Marguénaud, en France, certaines personnes morales techniques ont des droits mais pas de devoirs, c'est le cas de la masse des obligataires dans les recours collectifs. Cette disposition pourrait être transférée aux personnes animales et l'objection de la corrélation entre droits et devoirs n'est pas évidente.

4. De la priorité humaine exclusive

Ensuite, certains « défenseurs » des droits humains avancent un combat nécessairement exclusif arguant de la priorité humaine absolue. Mais ne s'agit-il pas d'un argument applicable à tous les combats contre les inégalités parmi les hommes seulement ? N'y a-t-il pas une forme de convergence dans la recherche d'une plus grande justice pour tous les vivants sensibles ? Dans la réalité, la défense de droits pour les animaux ne contrevient pas à la défense des droits humains mais la renforce dans sa lutte contre les violences exercées sur les uns et les autres. Ces combats pour une plus grande justice et un plus grand respect des individus quels qu'ils soient sont d'ailleurs liés (cf le Lien®). Il n'existe aucune incompatibilité à hausser le degré de protection juridique des animaux et conforter celui des hommes. Bien au contraire, dans une visée « protectrice », la lutte contre les maltraitances faites aux animaux grâce au droit notamment est corrélée à la lutte contre les violences exercées contre les plus vulnérables que sont les enfants et les femmes dans la cellule intrafamiliale.

Revendiquer des droits pour les animaux n'est pas incompatible avec les Droits de l'homme. Comme le mentionne Jean-Paul Costa, Juriste et ancien juge puis Président de la Cour européenne des droits de l'homme, animaux et humains font partie du même environnement et le droit des hommes à vivre dans un environnement sain sous-tend la présence des animaux constitutifs d'écosystèmes en équilibre. De plus certains droits de l'homme convergent avec ceux que l'on peut accorder aux animaux.

5. De la nécessaire réciprocité des devoirs

Comme Prudhon en son temps reléguant les animaux à l'état de choses, certains contradicteurs avancent que si on accorde des droits aux animaux, ils seraient porteurs de devoirs ? Quid alors des « cas marginaux » ? Ces personnes, jeunes enfants, séniles ou handicapés mentaux privés de la faculté de discernement sont effectivement redevables auprès de celui auquel elles ont causé un tort mais non coupables.

En 1899, le juriste français Edouard Philippe Engelhardt invoque les cas marginaux pour justifier que les animaux doivent être défendus pour eux-mêmes par une législation tutélaire. En tant que sujets de la morale, ils doivent accéder au droit positif et non en raison de devoirs indirects dans le seul intérêt de l'homme comme l'affirme Kant. « *L'enfant en bas âge, l'individu en état habituelle d'imbécillité, de démence ou de fureur ne sont pas plus aptes que la bête à rédiger, suivant le mot d'Aristophane, de savants décrets, et ils figurent cependant des personnalités juridiques que toute législation distingue et protège.* »

Selon certains, les animaux ne pourraient pas avoir de droits parce qu'ils ne peuvent pas assumer de devoirs, et ne sont donc pas des « agents moraux ». De plus, ils sont incapables de revendiquer eux-mêmes les droits qui leur seraient conférés et demander justice si ces droits n'étaient pas respectés.

Mais si la capacité à comprendre ce qu'est un droit et à le faire valoir en justice sont des conditions nécessaires à l'octroi de droits, quid alors des cas marginaux humains, nourrissons, personnes séniles ou handicapés mentaux ? Ceux-ci ne possèdent certes pas les capacités cognitives mais ils sont néanmoins détenteurs de droits garantis par la justice et défendus en leur noms par des experts mandatés et habilités. Dans le cas des animaux, le responsable (en remplacement du propriétaire puisque l'animal serait extrait des biens) de l'animal, s'il s'agit d'un animal de compagnie par exemple, peut assurer cette représentation. Mais, en cas de manquement de ce responsable à l'endroit de l'animal et pour les autres catégories d'animaux, certaines associations peuvent agir comme mandataires pour demander justice et des avocats peuvent représenter les animaux pour défendre leurs droits.

Contrairement à ce qu'affirme Mc Closkey[9], ils peuvent être représentés puisqu'il leur est dorénavant reconnu des intérêts à défendre et ce peut être par l'intermédiaire d'humains qui auront su traduire ces intérêts propres en droits dans un souci de justice et d'équité.

6. Du risque de dérive

Une autre objection est celle de « la porte ouverte à ». Accorder des droits aux animaux serait sans limite mais une loi propose un cadre strict et vaut pour ce qu'elle est et non pour d'autres lois qui pourraient en découler.

Si certains opposants à la personnalité juridique des animaux dénoncent le risque de mettre à égalité les humains et les animaux et de donner tous les droits à tous les animaux, il n'en est rien. Certains droits, comme celui de voter, n'aurait bien sûr aucun sens. Il s'agit là d'accorder aux animaux les droits fondamentaux assurant effectivement le respect de besoins particuliers propres à chaque espèce. De plus, accorder aux animaux des droits fondamentaux particuliers, donc limités, n'enlève en rien ceux accordés aux humains.

L'animalisme ne serait-il pas à son extrême un antihumanisme dans le cas notamment de l'expérimentation animale ? Comme ce fut le cas lors de l'abandon de la vivisection sur l'humain, la recherche de méthodes alternatives à l'expérimentation animale devrait permettre de libérer bon nombre d'animaux de souffrances inutiles sans nuire aucunement à l'homme.

Cette objection relève de la peur d'un changement qui obligerait l'humanité à se considérer différemment, à se replacer au milieu des autres espèces et non au-dessus de toutes ce qui lui a jusqu'ici permis de les exploiter jusqu'à l'excès. Le déclin des populations animales sauvages, la chute vertigineuse de la biodiversité ainsi que le nombre exponentiel d'animaux tués chaque jour en sont des conséquences.

Les connaissances en éthologie invitent à considérer les animaux non seulement en tant qu'espèces mais en tant qu'individus susceptibles de ressentir douleur, souffrance, angoisse mais aussi plaisir et joie ainsi qu'à exprimer des préférences et faire des choix. Concernant les animaux sauvages, l'écologie les considère le plus souvent en tant qu'espèces et non en tant qu'individus. Or, les éthologues témoignent de l'importance de chaque individu et de son rôle particulier dans le groupe. C'est le cas par exemple des singes, loups, orques ou encore dauphins. Les animaux sont des individus non interchangeables, des personnes. Se soucier de chacun des individus d'un groupe est aussi important que se soucier du groupe en question. Ainsi la disparition de la matriarche chez les éléphants, du mâle alpha ou de l'oméga dans une meute de loups ou du dos argenté chez les gorilles, peut mettre en péril le groupe entier. De plus, à l'intérieur de ces groupes sociaux, chaque animal est clairement identifié par ses congénères qui le reconnaissent et communiquent avec lui, comme le rapporte le biologiste Yves Christen.[10]

Ces apports des différentes sciences, éthologie, anthropozoologie, biologie, psychologie, sociologie sont éclairants pour la connaissance des animaux dans leur individualité subjective sensible. Ils ne sont à priori pas nécessaires pour conférer aux animaux la qualité de sujet de droit mais peuvent aider le droit dans la conception évolutive qu'il a des animaux.

7. Un octroi de droits sélectif ?

Une autre question peut être posée. L'octroi de droits ne devrait-il pas être limité aux animaux appartenant à des espèces protégées car en danger d'extinction ou aux animaux les plus proches du point de vue phylogénétique (cas des grands singes par exemple) ou encore du point de vue affectif ou social, tels nos animaux de compagnie ? Mais une telle catégorisation semble arbitraire car définie par l'homme et anthropocentrée. Concernant les animaux proches de nous, ces droits ne pourraient pas être universels puisque d'un pays à l'autre nos relations aux animaux diffèrent selon les cultures, voire les religions. Comment dès lors établir une hiérarchie ou une catégorisation juste des animaux afin de définir des droits propres à chacun d'eux ?

La reconnaissance de la personnalité juridique permettrait peut-être aussi de combler l'écart entre le statut des animaux domestiques et celui des animaux sauvages qui bénéficient de protections différentes.

Les cas extrêmes comme ceux des animaux vecteurs de maladies, moustiques par exemple dans certains pays, sont également invoqués et sans doute une certaine proportionnalité peut être prise en compte.

La personnalité juridique permettrait de plus de compléter la protection des animaux dans le champ pénal qui sanctionne les actes de cruauté et s'aligne sur de nombreuses règles du droit positif.

Selon M.Marguénaud,« La protection de l'animal ne se limite pas à des interdits, mais doit comprendre des injonctions, des actions positives qui demandent des sanctions propres, celles-ci caractérisant la notion de droit subjectif. Ne pas commettre de violences sur un animal n'est pas suffisant. Il faut aussi lui assurer son bien-être. Les droits de l'animal, si on les admet, coexisteraient donc avec les devoirs légaux de l'homme, ceux-ci restant sanctionnés par le droit pénal. »

Instituer une catégorie entre les personnes humaines et les choses permettrait d'augmenter la protection juridique des animaux comme celle de ne pas souffrir inutilement, étendue à tous les animaux et au-delà de leur appartenance à un propriétaire.

III. AVENIR

Depuis 2008, date de la reconnaissance par la constitution équatorienne de droits pour la nature, plusieurs exemples de personnification juridique d'éléments naturels se sont succédés sur la scène internationale. Ainsi, la personnalité juridique a été attribuée, de manière particulière, à des rivières (tels le Gange et le Yamuna en Inde depuis 2017), des glaciers, des ruisseaux, des lacs, des sources, des cascades, mais aussi à l'air, aux prairies, aux vallées, aux jungles et aux forêts. En avril 2018, l'Amazonie a été désignée comme un véritable sujet de droit par la cour suprême et l'Equateur a intégré dans sa constitution les droits de la nature.

Concernant les animaux, plusieurs états ont déjà accordé le statut de personnes non humaines à des animaux : dauphins en Inde depuis 2013, femelle orang-outan nommée Sandra en 2014 et la chimpanzé Cécilia en 2016, toutes deux en Argentine reconnues sujets de droit. En 2017 *l'habeas corpus* est invoqué et accordé pour l'ours Chucho. Le haut magistrat de la cour

suprême de Colombie déclare que tous les animaux doivent être considérés comme des sujets de droit. Malheureusement, à la suite d'une *accion de tutela* formée par le zoo, un autre juge de la même cour a annulé la décision du premier pour violation du principe de légalité et du droit à un procès équitable selon lui réservé aux humains. La revendication de « personnes non humaines » pour les grands singes ou les dauphins du Great Ape Project de Paola Cavalieri et Peter Singer en 1994 ou du Non Human Rights Project de l'avocat Steven Wise ainsi que les recours sur le fondement de la procédure en *habeas corpus* par ce dernier, vont dans ce sens. Mais le cas de l'Inde invite à la méfiance. Ainsi, la circulaire 6 (datée du 17 mai 2013) du ministre indien de l'Environnement et des Forêts affirme seulement que les « dauphins devraient être vus comme des "personnes non humaines" et en tant que telles devraient avoir des droits propres ». Les mammifères marins ne sont pas pour autant devenus, en droit indien, des personnes juridiques.

D'autre part, à en juger par le développement d'abord aux Etats-Unis, puis au Canada, en Australie et maintenant en Europe et récemment en France, des enseignements de droit animalier dans les universités, il apparaît que cette discipline attire la jeune génération de par « son originalité et sa transversalité » selon le juriste Jean-Marc Neumann. Ces étudiants, avisés des nouvelles connaissances sur les capacités sensorielles, émotionnelles et cognitives des animaux, feront sans doute de ce domaine de recherche un pilier pour améliorer d'une part la justice concernant les animaux et d'autre part notre rapport à eux dans le contexte d'atteinte globale au vivant.

Avant la France, d'autres Etats européens, l'Autriche, l'Allemagne et la Suisse avaient modifié, certes de manière imparfaite, leur Code Civil ou Constitution face aux demandes de la société civile.

A l'heure où la question du « bien-être animal » occupe la scène médiatique, la pression de la société pour un changement de statut de l'animal (voir les 750 000 signatures recueillies en 2014 par une pétition se prononçant, à l'initiative de la Fondation 30 millions d'amis, « pour un nouveau statut de l'animal ») ainsi que la force des ONG, si elles se mobilisent ensemble, pourraient pousser les parlementaires dans ce sens. Une voie vers la personnification juridique se dessine possiblement.

Selon le juriste Jean-Pierre Marguénaud[11], « la catégorie des personnes techniques (personne animale plutôt que celle de personne non-humaine) serait la mieux indiquée pour les accueillir en toute cohérence et les empêcher de dériver sur l'océan sans fond de l'insécurité juridique ».

En effet, la personnification technique plaçant les animaux entre les biens et les personnes humaines, évite ainsi la disparition de la frontière entre humanité et animalité chère à certains et l'incongruité de droits identiques pour tous les animaux et identiques à ceux accordés aux humains. De plus, la personnalité juridique technique attribuée aux entreprises ou associations et « non soumise à l'égalité de droits », ne donne donc pas à toutes le même type de droits. Il en serait de même pour les animaux. Selon le professeur Marguénaud, ce statut serait adaptable et pourrait « jouer sur la gamme des droits proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'animal en conférant à certains un simple droit à ne pas souffrir inutilement et à d'autres un droit à une durée de vie conforme à leur longévité naturelle ».

Aujourd'hui, on peut envisager plusieurs voies. Malgré le principe de non-régression, le législateur, influencé par certains lobbies, peut revenir en arrière et replacer les animaux dans la catégorie des biens et il convient de rester vigilant d'autant que la France use excessivement de dérogations au prétexte de traditions régionales par exemple.

Une autre possibilité serait la création d'une catégorie intermédiaire entre les personnes et les biens.

Enfin, l'attribution de la personnalité juridique apparait comme la solution la plus pertinente selon les arguments développés précédemment.

CONCLUSION

Si la déclaration de Toulon comme toute déclaration a une valeur symbolique, elle peut inspirer le droit. Et aujourd'hui alors qu'un sort terrible est réservé à des millions d'animaux, la société civile se montre plus encline à se préoccuper de leur bien-être et de leurs droits. Comme on l'a vu, une dynamique internationale semble en marche.

La personnification juridique semble s'imposer à plusieurs égards : les connaissances scientifiques prouvant la sensibilité et la vie psychique des animaux, la nécessité de lever la contradiction actuelle du droit à leur sujet et la conscientisation de la société.

Elle apparait comme un moyen adapté de technique juridique qui n'impose en aucun cas de reconnaître à tous les animaux les mêmes droits qu'aux humains mais des droits particuliers qui leur seraient propres.

Le statut juridique de La personnalité animale bien que levant certaines contradictions et affirmant les droits des animaux par un ensemble de textes qui les règlent ne résout sans doute pas tout.

Si elle est une franche avancée, elle n'empêchera probablement pas, dans les cas de conflits entre les hommes et les animaux, de privilégier les intérêts économiques humains. Ainsi les questions des dérogations actuellement largement utilisées par la France pour contourner les lois européennes ou encore l'abattage des animaux pour l'alimentation émergeront.

D'autres biais juridiques encore ne pourraient-ils pas plus rapidement relever le niveau de protection des animaux dans leur ensemble ? L'intégration de cette question dans la constitution, comme le suggère l'avocat Antoine Goetschel, est une des pistes envisageables.[12]

Au-delà de l'enrichissement des droits des animaux et l'attribution de la personnalité juridique, l'application pénale des lois existantes les concernant ainsi que la prise en compte réelle et efficace des devoirs des hommes envers eux sont sans doute perfectibles. Selon l'avocat Robert Badinter dont l'expertise et le recul sur l'évolution des droits dans notre société sont éclairants, une autre piste est également possible. Comme il en est de la défense des droits de l'homme, une instance indépendante dédiée à la défense des droits des animaux et susceptible d'intervenir efficacement dans tous les domaines où les animaux sont concernés serait souhaitable.

Outre le législateur, l'opinion publique a également un grand rôle à jouer. Mieux informée par les nombreux articles et études scientifiques sur les animaux, elle ne peut plus ignorer leurs capacités émotionnelles et cognitives. Les consciences évoluant, les citoyens peuvent faire pression sur les décideurs pour que les lois changent vers plus de justice et d'équité.

1 On distinguera la nociception, sensibilité inconsciente commune à la quasi-totalité des animaux et les états conscients de la douleur, la souffrance. Voir Georges Chapouthier.

2 Burgat, Florence. Etre le bien d'un autre. Rivages poche. Petite Bibliothèque 901, 2018, p. 11

3 R. Demogue, La notion de sujet de droit, RTD civ. 1909. 611-655.

4 J.P Marguénaud, La notion de sujet de droit, Revue trimestrielle de droit civil de 1909, p. 630.

5Alors que la liberté des porcs à déambuler dans les rues afin de débarrasser les immondices est interdite depuis le XIIe siècle, cette pratique perdure longtemps. C'est ainsi qu'en 1386, à Falaise en Normandie, une truie renverse un nouveau-né mal surveillé, et commence à le dévorer au niveau du bras et du visage. Le nourrisson ne survit pas à ses blessures, et la truie est conduite au tribunal. La truie est arrêtée et emprisonnée. S'ensuit un procès de neuf jours durant lequel l'animal revêtu de vêtements d'homme est défendu par un avocat. En vain. La truie est condamnée à être d'abord traînée sur une claie dans les faubourgs de Falaise, puis pendue et brûlée.

L'événement fut l'un des plus célèbres procès d'animaux rapporté entre autres par les historiens Michel Pastoureau dans l'ouvrage Le Cochon : histoire d'un cousin mal aimé (Gallimard) et Eric Baratay dans Le point de vue animal – Une autre version de l'histoire (Seuil).

6 R.Demogue, La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1909, p. 10.

7 J.F Lavigne, La question de la sensibilité animale et ses prolongements éthiques. Pour une approche philosophique globale, RSDA 2/2014

8 H. Tristram Engelhart, Les Fondements de la bioéthique [1986], traduit de l'américain par J.-Y . Goffi, Les Belles Lettres, coll. Médecine & Sciences humaines, 2005, p. 192.

9 H. J. McCloskey, « Rights », Philosophical Quarterly, n° 15, 1965, p. 121, p. 124

10 Christen, Yves. L'animal est-il une personne ? Flammarion. Champs sciences 1027, 2011.

11 Serge Gutwirth. « Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguenaud etRené Demogue: plaidoyer pour la technique juridique de la personnalité », Revue juridique de l'environnement, 40, no 2015/1 (s. d.): 67 à 72.

12 Insérer dans le bloc constitutionnel la protection des animaux (principe de gestion durable Broom Rapport UE 2017 / lien entre la biodiversité et les droits de l'homme a d'ailleurs été mis en lumière en mars 2017 par les travaux de M. Knox, rapporteur spécial des Nations Unies depuis 2012).

ANNEXE 1

UNIVERSITÉ DE TOULON
UFR Faculté de droit

Déclaration de Toulon *

PROCLAMEE le 29 mars 2019 – TOULON - FRANCE

(Issue de la trilogie des colloques sur la personnalité juridique de l'animal, la Déclaration de Toulon est conçue comme une réponse par des universitaires juristes à la Déclaration du Cambridge du 7 juillet 2012).

PREAMBULE

Nous, universitaires juristes, participant à la trilogie de colloques organisés au sein de l'Université de Toulon sur le thème de la personnalité juridique de l'animal.

Considérant les travaux réalisés dans d'autres champs disciplinaires notamment par les chercheurs en neurosciences.

Ayant pris connaissance de la Déclaration de Cambridge du 7 juillet 2012 par laquelle ces chercheurs sont parvenus à la conclusion que « les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience », ceux-ci étant partagés avec les « animaux non-humains ».

Regrettant que le droit ne se soit pas saisi de ces avancées pour faire évoluer en profondeur l'ensemble des corpus juridiques relatifs aux animaux.

Notant que dans la plupart des systèmes juridiques, les animaux sont encore considérés comme des choses et sont dépourvus de la personnalité juridique, seule à même de leur conférer les droits qu'ils méritent en leur qualité d'êtres vivants.

Estimant qu'aujourd'hui, le droit ne peut plus ignorer l'avancée des sciences pouvant améliorer la prise en considération des animaux, connaissances jusqu'ici largement sous-utilisées.

Considérant enfin que l'incohérence actuelle des systèmes juridiques nationaux et internationaux ne peut supporter l'inaction et qu'il importe d'initier des changements afin que soient prises en compte la sensibilité et l'intelligence des animaux non-humains.

* *
*

Déclarons,

Que les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des personnes et non des choses.

Qu'il est urgent de mettre définitivement fin au règne de la réification.

Que les connaissances actuelles imposent un nouveau regard juridique sur l'animal.

Qu'en conséquence, la qualité de personne, au sens juridique, doit être reconnue aux animaux.

Qu'ainsi, par-delà les obligations imposées aux personnes humaines, des droits propres seront reconnus aux animaux, autorisant la prise en compte de leurs intérêts.

Que les animaux doivent être considérés comme des personnes physiques non-humaines.

Que les droits des personnes physiques non-humaines seront différents des droits des personnes physiques humaines.

Que la reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal se présente comme une étape indispensable à la cohérence des systèmes de droit.

Que cette dynamique s'inscrit dans une logique juridique à la fois nationale et internationale.

Que seule la voie de la personnification juridique est à même d'apporter des solutions satisfaisantes et favorables à tous.*

Que les réflexions concernant la biodiversité et l'avenir de la planète doivent intégrer les personnes physiques non-humaines.

Qu'ainsi sera souligné le lien avec la communauté des vivants qui peut et doit trouver une traduction juridique.

Qu'aux yeux du droit, la situation juridique de l'animal changera par son exhaussement au rang de sujet de droit.

FIN

* La Déclaration de Toulon a été proclamée officiellement le 29 mars 2019, lors de la séance solennelle du colloque sur *La personnalité juridique de l'animal (II)* qui s'est tenu à la Faculté de droit de l'Université de Toulon (France), par Louis Balmond, Caroline Regad et Cédric Riot.

ANNEXE 2 : *Peines encourues*

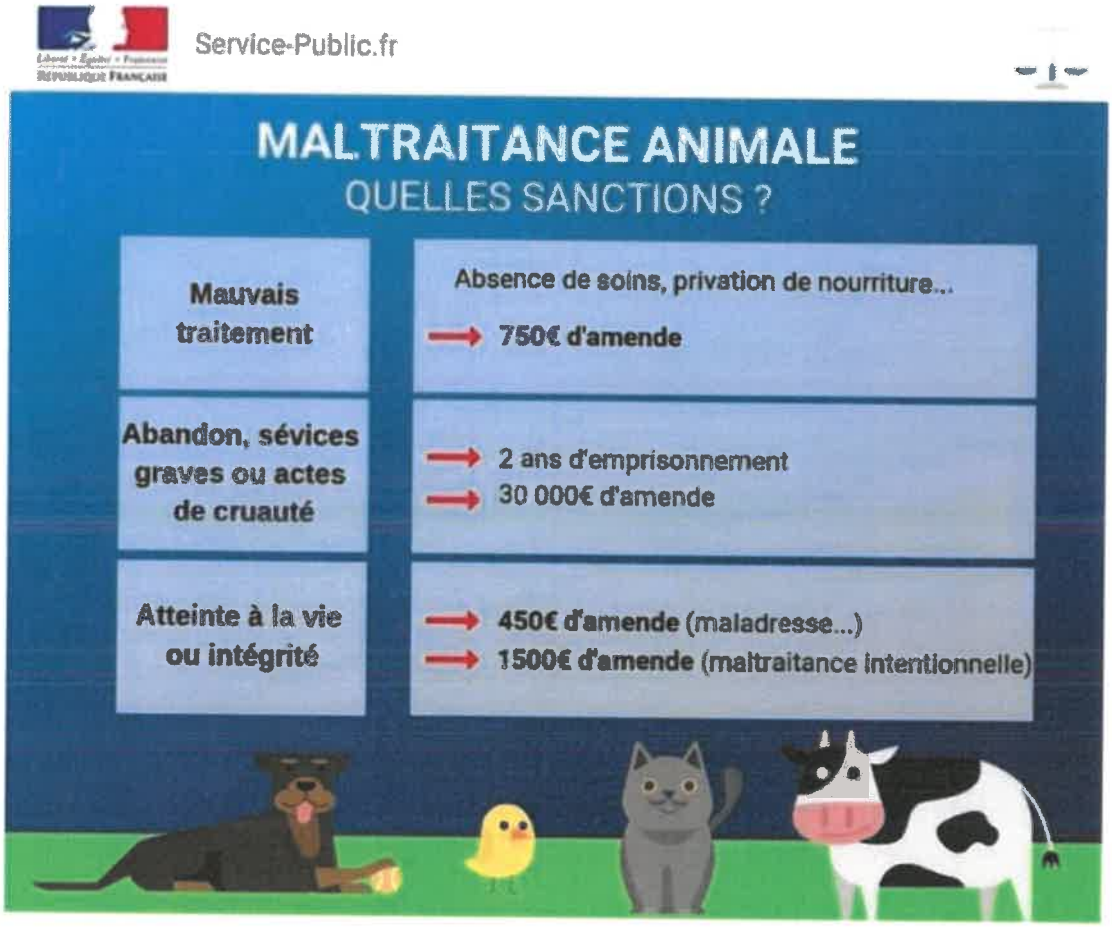

ANNEXE 3

La Déclaration universelle des droits de l'animal

La Déclaration universelle des droits de l'animal, corédigée par la LFDA, a été proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco. Son texte révisé par la Ligue internationale des droits de l'animal en 1989 a été rendu public en 1990.

PRÉAMBULE :

Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,
Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,
Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,
Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,
Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,
IL EST PROCLAMÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques.
Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

ARTICLE 2

Toute vie animale a droit au respect.

ARTICLE 3

1. Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.
2. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
3. L'animal mort doit être traité avec décence.

ARTICLE 4

1. L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.
2. La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

ARTICLE 5

1. L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.
2. Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.
3. Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.
4. Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

ARTICLE 6

1. L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.
2. Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

ARTICLE 8

1. Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.
2. Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

ARTICLE 9

1. La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.
2. La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

ARTICLE 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

Source : La Fondation Droit Animal, éthique et sciences

ANNEXE 4 :

Déclaration des droits de l'animal

HISTORIQUE

La Déclaration universelle des droits de l'animal, corédigée par la LFDA, a été proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco. Quarante ans plus tard, le conseil d'administration de la LFDA réactualise le texte, qu'il fait valider par son comité d'honneur.
L'ambition est de faire reconnaître, de façon générale, les droits des animaux.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ANIMAL (2018)

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Source : La Fondation Droit Animal, éthique et sciences

ANNEXE 5

Références sur le Lien®

1 : http://nationallinkcoalition.org/
2 : http://animaltherapy.net/animal-abuse-human-violence/link-bibliography/
3 : Macdonald, J.M. (1963). The threat to kill. *American Journal of Psychiatry*, 120(2), 125-130.
4 : Hellman D.S., Blackman N. (1966). Enuresis, firesetting and cruelty to animals: a triad predictive of adult crime. *American Journal of Psychiatry*, 122(12), 1431-1435.
5 : Monsalve, S., Ferreira, F., & Garcia, R. (2017, October). The connection between animal abuse and interpersonal violence: A review from the veterinary perspective. *Research in Veterinary Science, 114, 18-26.*
6 : Gagnon A.C. - L'animal battu : une sentinelle muette de la violence domestique. *La Dépêche Vétérinaire* - N° 1112 (19 - 25 février2011), p 24.
7 : Gagnon A.C. - Maltraitance animale et humaine : la France sort du silence. *La Dépêche Vétérinaire* - N° 1156 (11 - 17 février 2012), p 8.
8 : Gagnon A.C. - Maltraitance. Le rôle des vétérinaires pour sauver femmes et enfants. *La Semaine Vétérinaire* - N° 1736 (11/10/2017).
9 : Richier J.P. - D'une violence à l'autre. *Revue trimestrielle de la fondation LFDA*. N° 74, p 25-26 (http://www.fondation-droit-animal.org/documentation/dune-violence-a-lautre/)
10 : Bègue L. - Un nouveau marqueur de violence extrême: la maltraitance animale - Mis en ligne le 26/04/2013 | Actualisé le 05/10/2016 - https://www.huffingtonpost.fr/laurent-begue/violence-extreme- animale_b_3154511.html
11 : Bègue L. - De la cruauté envers les animaux à la violence. *Cerveau & Psycho*, n°60, nov-déc 2013, 82-88
12 : Vincent C. - Qui bat son chien bat les siens, *Le Monde*, 18 octobre 2014.
13 : Henry, B.C. & Sanders, C.E. (2007). Bullying and animal abuse: Is there a connection? *Society & Animals, 15*(2), 107-126.
14 : Sanders, C. E., Henry, B. C., Giuliani, C. N., & Dimmer, L. N. (2013). Bullies, victims, and animal abusers: do they exhibit similar behavioral difficulties? *Society & Animals, 21*(3), 225-239.
15 : Sanders, C.E., & Henry, B.C. (2015). Non human animal cruelty, bullying, and behavioral difficulties among women. *Society & Animals, 23*(1), 68-80.
16 : Sanders, C.E., & Henry, B.C. (2017). The role of beliefs about aggression in cyberbullying and animal abuse. *Psychology, Crime & Law, 23*(9), 827-840.
17 : Schwartz RL, Fremouw W, Schenk A, Ragatz LL. (2012). Psychological Profile of Male and Female Animal Abusers. *Journal of Interpersonal Violence. 27*(5), 846-861.
18 : Gullone, E., & Robertson, N. (2008). The relationship between bullying and animal abuse in adolescents ; The importance of witnessing animal abuse. *Journal of Applied Developmental Psychology, 29(5),* 371-379.
19 : Baxendale, S., Lester, L., Johnston, R., & Cross, D. (2015). Risk factors in adolescents' involvement in violent behaviours. *Journal of Aggression Conflict and Peace Research*, 7, 2-18.
20 : Parkes, D., & Signal, T. (2017). Revisiting a link: Animal abuse, bullying, and empathy in Australian youth. *Human-Animal Interaction Bulletin, 5*(1), 26-40.
21 : Baldry, A.C. (2005). Animal abuse among preadolescents directly and indirectly victimized at school and at home. *Criminal Behaviour & Mental Health, 15*(2), 97-110.

ANNEXE 6

Article 515-14 du Code civil

Chemin :

Code civil

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété

Article 515-14

Créé par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code civil - art. 2500 (V)

Créé par: LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2

Source Légifrance.gouv.fr

ANNEXE 7

Source : Les Cahiers antispécistes n° 35

Traduit de l'anglais par François Tharaud

La **Déclaration de Cambridge sur la conscience** a été rédigée par Philip Low et révisée par Jaak Panksepp, Diana Reiss, David Edelman, Bruno Van Swinderen, Philip Low et Christof Koch. La Déclaration a été proclamée publiquement à Cambridge (Royaume-Uni) le 7 juillet 2012 lors de la *Francis Crick Memorial Conference on Consciousness in Human and non-Human Animals*, au Churchill College de l'Université de Cambridge, par Low, Edelman, et Koch. La Déclaration a été signée par les participants à ce colloque le soir-même, en présence de Stephen Hawking, dans la Salle Balfour de l'Hôtel du Vin de Cambridge. La cérémonie de signature a été filmée par CBS 60 Minutes.

*[Le texte explicatif ci-dessus figure à la fin de la déclaration dans **l'original anglais**]*

Aujourd'hui, le 7 juillet 2012, un groupe d'éminents chercheurs en neurosciences cognitives, neuropharmacologie, neurophysiologie, neuroanatomie et neurosciences computationnelles se sont réunis à l'Université de Cambridge pour réévaluer les substrats neurobiologiques de l'expérience consciente et des comportements afférents chez les animaux humains et non-humains. Bien que la recherche comparative sur ce sujet soit naturellement entravée par l'incapacité des animaux non-humains, et souvent humains, à communiquer facilement et clairement leurs états internes, les faits suivants peuvent être affirmés sans équivoque :

- Le champ des recherches sur la conscience évolue rapidement. Un grand nombre de nouvelles techniques et stratégies de recherche sur les sujets humains et non-humains a été développé. Par conséquent, de plus en plus de données sont disponibles, ce qui nécessite une réévaluation régulière des conceptions régnantes dans ce domaine. Les études sur les animaux non-humains ont montré que des circuits cérébraux homologues corrélés avec l'expérience et la perception conscientes peuvent être facilités et perturbés de manière sélective pour déterminer s'ils sont réellement indispensables à ces expériences. De plus, chez les humains, de nouvelles techniques non-invasives sont disponibles pour examiner les corrélats de la conscience.

- Les substrats cérébraux des émotions ne semblent pas restreints aux structures corticales. En réalité, les réseaux de neurones sous-corticaux excités lors d'états affectifs chez les humains sont également d'une importance critique pour l'apparition de comportements émotifs chez les animaux. L'excitation artificielle des mêmes régions cérébrales engendre les comportements et les ressentis correspondants chez les animaux humains et non-humains. Partout où, dans le cerveau, on suscite des comportements émotifs instinctifs chez les animaux non-humains, bon nombre des comportements qui s'ensuivent sont cohérents avec l'expérience de sentiments, y compris les états internes qui constituent des récompenses et des punitions. La

stimulation profonde de ces systèmes chez les humains peut aussi engendrer des états affectifs similaires. Les systèmes associés à l'affect sont concentrés dans des régions sous-corticales dans lesquelles les homologies cérébrales sont nombreuses. Les jeunes animaux humains et non-humains sans néocortex possèdent néanmoins ces fonctions mentales/cérébrales. De plus, les circuits neuronaux nécessaires aux états comportementaux/électro-physiologiques de vigilance, de sommeil et de prise de décision semblent être apparus dans l'évolution dès la multiplication des espèces d'invertébrés ; en effet, on les observe chez les insectes et les mollusques céphalopodes (par exemple les pieuvres).

- Les oiseaux semblent représenter, par leur comportement, leur neurophysiologie et leur neuroanatomie, un cas frappant d'évolution parallèle de la conscience. On a pu observer, de manière particulièrement spectaculaire, des preuves de niveaux de conscience quasi-humains chez les perroquets gris du Gabon. Les réseaux cérébraux émotionnels et les microcircuits cognitifs des mammifères et des oiseaux semblent présenter beaucoup plus d'homologies qu'on ne le pensait jusqu'à présent. De plus, on a découvert que certaines espèces d'oiseaux présentaient des cycles de sommeil semblables à ceux des mammifères, y compris le sommeil paradoxal, et, comme cela a été démontré dans le cas des diamants mandarins, des schémas neurophysiologiques qu'on croyait impossibles sans un néocortex mammalien. Il a été démontré que les pies, en particulier, présentaient des similitudes frappantes avec les humains, les grands singes, les dauphins et les éléphants, lors d'études de reconnaissance de soi dans un miroir.

- Chez les humains, l'effet de certains hallucinogènes semble associé à la perturbation du *feedforward* et du *feedback* dans le cortex. Des interventions pharmacologiques chez des animaux non-humains à l'aide de composés connus pour affecter le comportement conscient chez les humains peuvent entraîner des perturbations similaires chez les animaux non-humains. Chez les humains, il existe des données qui suggèrent que la conscience est corrélée à l'activité corticale, ce qui n'exclut pas d'éventuelles contributions issues du traitement sous-cortical ou cortical précoce, comme dans le cas de la conscience visuelle. Les preuves d'émotions provenant de réseaux sous-corticaux homologues chez les animaux humains et non-humains nous amènent à conclure à l'existence de *qualia* affectifs primitifs partagés au cours de l'évolution.

Nous faisons la déclaration suivante : *« L'absence de néocortex ne semble pas empêcher un organisme d'éprouver des états affectifs. Des données convergentes indiquent que les animaux non-humains possèdent les substrats neuroanatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques des états conscients, ainsi que la capacité de se livrer à des comportements intentionnels. Par conséquent, la force des preuves nous amène à conclure que les humains ne sont pas seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience. Des animaux non-humains, notamment l'ensemble des mammifères et des oiseaux ainsi que de nombreuses autres espèces telles que les pieuvres, possèdent également ces substrats neurologiques. »*
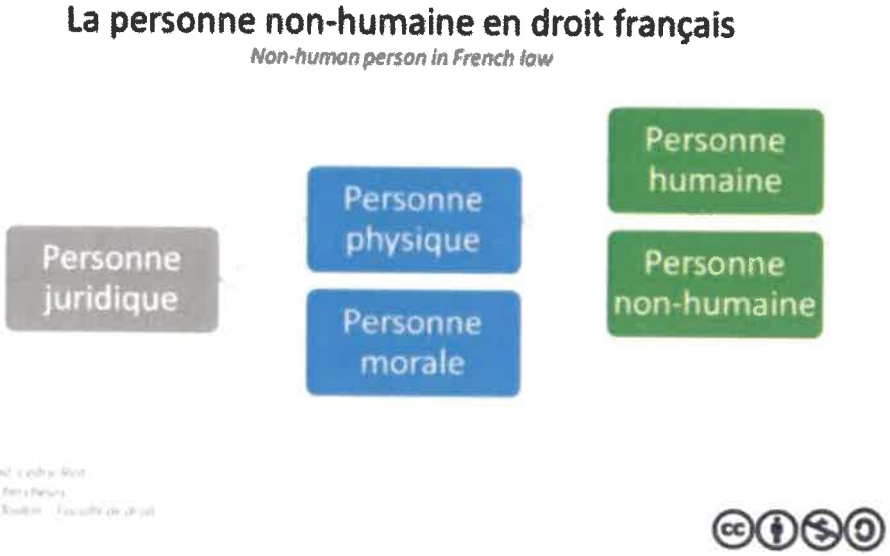
ANNEXE 8 : *La personne non-humaine en droit français*